

221931 - Une femme qui voit ses règles demande à son mari qui observe le jeûne de lui caresser le sexe

question

Je suis un jeune qui s'est marié au mois de Ramadan. Quand ma femme voit ses règles, elle ma demande de la caresser pour l'exciter alors que j'observe le jeûne...M'est il permis de lui toucher le sexe quand je suis sûr de ne pas être en contact avec le sang des règles?

la réponse favorite

Premièrement, quand l'épouse voit ses règles, il ne lui est pas permis de se faire exciter à l'aide de la main de son mari car cela met le dernier en contact avec la saleté, à moins que celase fasse sur le vêtement.

Si le mari est sûr de ne pas être en contact avec la saleté, son acte ne représente aucun inconvénient.

Deuxièmement, il n' y a aucun inconvénient à ce que le jeûneur embrasse sa femme, la caresse, s'amuse avec elle sans aller jusqu'au rapport intime. En effet, le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) le faisait. Si toutefois on craint de tomber dans ce qu'Allah a interdit parce qu'on s'excite trop vite, on réproouve le recours aux caresses...

Si le mari éjacule, il devra s'abstenir de rompre son jeûne et procéder à son rattrapage. Quant à l'évacuation de la semence dite madhy , elle n'invalide pas le jeûne.Aussi est il permis à l'homme de s'amuser avec sa femme même quand il observe le jeûne, à condition de ne pas passer à l'acte sexuel etde ne pas éjaculer. Voir la réponse donnée à la question n°[49614](#) et la réponse donnée à la question n° [14315](#).

Si vous êtes à l'abri de la saleté et si vous ne craignez pas de vous accouplezavec votre femme ou d'éjaculer sans accouplement tout en observant le jeûne, il n' y a aucun inconvénient à ce que vous vous amusiez.

Troisièmement, ce qu'il convient de faire, mieux, ce qu'il faut faire, par un jeune comme vous qui venez de vous marier, c'est de retarder ces actes jusqu'à la nuit. Car la capacité du jeune à se maîtriser ou à dominer son plaisir est très faible. Dès lors, vous risquez de tomber dans l'interdit et de gâter votre acte cultuel.

Quand la mère des croyants, Aïcha (P.A.a), a raconté que le Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) l'embrassait et la caressait tout en observant le jeûne, elle a ajouté qu'on ne craignait pas que le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) perdît le contrôle de soi et se laisse faire de manière à commettre l'interdit.

Al-Bokhari (1826) et Mouslim (1106) ont rapporté d'après Aïcha (P.A.a) que le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) embrassait et caressait tout en observant le jeûne puisqu'il se maîtrisait mieux que les autres.»

An-Nawawi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: «Chaffi et ses compagnons disent que le baiser appliqué par un jeûneur n'est pas interdit à celui qu'il ne s'excite pas trop. Mais il vaut mieux s'en passer. On ne peut pas dire que cela est réprouvé mais ils (les ulémas) se contentent de dire que c'est contraire à ce qu'il (le mari) doit faire. Il est vrai que le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) le faisait mais, lui, avait la garantie de ne pas dépasser le baiser, ce qu'un autre risque bien de faire comme le dit Aïcha: **«Il se maîtrisait mieux que vous.»**

Quant à celui que le baiser excite, on le lui interdit selon l'avis jugé juste par nos condisciples. On dit encore que le baiser fait l'objet d'une réprobation de précaution. Selon al-Qadi, un groupe des Compagnons, de leurs successeurs immédiats ainsi qu'Ahmad, Isaac et Dawoud l'ont autorisé sans réserve. Malick le réproouve sans réserve. Ibn Abbas, Abou Hanifa, ath-Thawri, al-Awzaa et Chaffi le réproouvent pour le jeûne mais pas pour le vieillard. Cet avis est rapporté de Malick. Ibn Wahb a rapporté encore que Malick (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) l'a autorisé à celui qui observe un jeûne facultatif non à celui qui observe un jeûne obligatoire.

Aucune divergence quant à savoir que le baiser n'invalide pas le jeûne s'il n'entraîne pas l'éjaculation.» Extrait de charh Mouslim par an-Nawawi.

Al-Hafez ibn Hadjar (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: **«Ce qui indique que l'autorisation est réservé à celui qui se maîtrise à l'exclusion de celui qui risque de tomber dans l'interdit.»** Extrait de Fateh al-Bari.

L'autorisation de caresser une femme qui voit ses règles est assortie de la condition d'être sûr de ne pas tomber dans ce qui est appréhendé donc interdit par Allah.

Al-Bokhari a rapporté dans son Sahih (296) d'après Aicha (P.A.a) qu'elle a dit:«Quand l'une d'entre nous voyait ses règles et que le Messager (Bénédictioin et salut soient sur lui) voulait la caresser, il lui donnait l'ordre au plus fort de ses règles de porter un pagne puis il la caressait (sur le pagne). Aicha disait:« Lequel d'entre vous se maîtrise au même degré que le Prophète (Bénédictioin et salut soient sur lui)?

L'enseignement du Prophète (Bénédictioin et salut soient sur lui) qui se dégage du hadith susmentionné et d'autres hadith allant dans le même sens est que la caresse doit s'appliquer sur le pagne porté par la femme pour se couvrir la région allant du nombril aux genoux ou sur une couche placée sur le sexe, quand les règles sont dans un état avancé et que l'écoulement du sang devient faible.

Un groupe d'ulémas soutient qu'il est interdit de s'amuser avec une femme qui voit ses règles en lui touchant l'espace séparant son nombril de ses genoux à moins de le faire sur un pagne. C'est l'avis le plus connu de Malick, d'Abou Hanifa et de Chaffi. Voir Fateh al-Bari d'Ibn Radjab (2/27) et pages suivantes.

Allah le sait mieux.